

R.G : 13/04940

COUR D'APPEL DE ROUEN

IERE CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU 19 MARS 2014

DÉCISION DÉFÉRÉE :

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE ROUEN du 11 Juin 2013

DEMANDEURS au recours :

Maître Frédéric CAULIER
31 Rue Henry
76500 ELBEUF

comparant en personne

Maître Marie-Laure LENGLET-FABRI
31 Rue Henry
76500 ELBEUF

représenté par Me Frédéric CAULIER de la SCP M.L LENGLET-FABRI -
F. CAULIER, avocat au barreau de ROUEN

DEFENDEUR au recours :

ORDRE DES AVOCATS
Maison de l'Avocat
6 allée Eugène Delacroix
76000 ROUEN

représenté par Me Philippe LESCENE de la SELARI LESCENE-VIGIER ET
ASSOCIES, avocat au barreau de ROUEN

INTERVENANT VOLONTAIRE :

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
représenté par son président en exercice, Jean-Jacques GANDINI, dûment
habilité à cette fin par délibération du Conseil syndical en date du 17/01/2014,
34 rue Saint Lazare
75009 PARIS

représenté par Me MOLINERO, avocat au barreau de ROUEN

D (x2)
P
P
P
SCP Lenglet
de Paul Lescene
J. Molinero
Pe 19/3/14

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Monsieur VONAU, Premier Président
Monsieur LOTTIN, Président de chambre
Madame GIRARD, Conseiller
Madame BERTOUX, Conseiller
Madame LABAYE, Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Mme LECHEVALLIER, Faisant-fonction de greffier

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée
et représenté par Mme VANNIER, substitut général

DÉBATS :

En chambre du conseil, le 22 Janvier 2014, où l'affaire a été mise en délibéré
au 19 Mars 2014

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 19 Mars 2014, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Monsieur VONAU, Premier Président et par
Mme LECHEVALLIER, adjoint administratif principal faisant-fonction de greffier et assermenté à cet effet, présente à cette audience.

Exposé du litige

Le 11 juin 2013, le conseil de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Rouen a adopté les délibérations suivantes :

- souscription de l'ordre à titre collectif à un contrat « assurance perte de collaboration-avocat » proposé par la SCB (Société de Courtage des Barreaux), sous réserve de la modification de l'article 11 du contrat d'assurance dans les termes proposés, afin que le bâtonnier ait une voix prépondérante au sein du comité de gestion paritaire ;

- imputation du montant de la cotisation due au titre du contrat « assurance perte de collaboration-avocat » sur le budget de l'Ordre consacré aux oeuvres sociales ;

- souscription au contrat « assurance perte de collaboration-avocat » proposé par le SCB à compter du 1^{er} juillet 2013.

M. Frédéric Caulier et Madame Marie-Laure Lenglet-Fabri, avocats associés, ont déféré par courrier du 12 août 2013 adressé au bâtonnier de l'Ordre, en application de l'article 15 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, la délibération sur l'assurance perte de collaboration aux fins de rétractation par le conseil de l'Ordre.

Par délibération du 10 septembre 2013, le conseil de l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Rouen a rejeté cette demande de rétractation.

Ce rejet a été notifié à la Selarl M-L Lenglet-Fabri F. Caulier, avocats, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 12 septembre 2013.

M. Frédéric Caulier et Madame Marie Laure Lenglet-Fabri ont formé un recours au greffe de la cour le 7 octobre 2013 à l'encontre de la délibération ci-dessus rappelée du 11 juin 2013 en y joignant un courrier daté du 4 octobre 2013 dans lequel ils précisent les motifs de ce recours.

Les parties ont été convoquées à l'audience du mercredi 22 janvier 2014 par lettres recommandées avec demandes d'accusé de réception adressées le 30 octobre 2013 aux appelants et au bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Rouen.

Lors de l'audience, le Syndicat des Avocats de France (ci-après dénommé le SAF) est intervenu volontairement et a déposé des conclusions.

Prétentions et moyens des parties

Dans leur courrier du 4 octobre 2013, dont les moyens ont été soutenus oralement à l'audience, complété par un autre courrier du 16 janvier 2013 en réplique aux conclusions adverses, les avocats auteurs du recours sollicitent l'annulation des dispositions de la délibération du conseil de l'Ordre de Rouen du 11 juin 2013 en ce qu'elles autorisent la souscription d'une assurance collective "perte de collaboration".

Dans ses conclusions déposées au greffe le 8 janvier 2014 et soutenues oralement à l'audience, le conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Rouen demande à la cour à titre principal de déclarer irrecevable, pour non-respect des délais tels que prévus à l'article 15 du décret du 27 novembre 1991, le recours en annulation des dispositions de la délibération du conseil de l'Ordre du 11 juin 2013 en ce qu'elle autorise la souscription d'une assurance collective « perte de collaboration ».

À titre subsidiaire, le défendeur au recours conclut au rejet du recours en annulation.

Dans ses conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience, le SAF demande à titre principal à la cour de déclarer irrecevables les demandes présentées par les appelants et à titre subsidiaire de constater que la délibération querellée satisfait aux exigences de l'article 17 6° de la loi du 31 décembre 1971. Dans tous les cas, le syndicat sollicite la condamnation solidaire des appelants à lui payer une somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le ministère public, dans ses réquisitions écrites du 20 novembre 2013, s'en rapporte à l'appréciation de la cour.

SUR CE,

Sur la recevabilité du recours en annulation

Pour conclure à l'irrecevabilité du recours en annulation des dispositions de la délibération du conseil de l'Ordre de Rouen du 11 juin 2013 en ce qu'elle autorise la souscription d'une assurance collective "perte de collaboration", le conseil de l'Ordre et le SAF font valoir :

- que le principe de l'adhésion à un contrat d'assurance garantissant la perte de collaboration a été adopté non le 11 juin 2013 mais le 13 novembre 2012 par le vote de la délibération suivante: "*à l'issue des débats et des points de vue échangés, Monsieur le bâtonnier propose au Conseil de l'Ordre de retenir le principe de la souscription à titre collectif de la garantie perte de collaboration pour l'ordre des avocats du barreau de Rouen, en sollicitant de la SCB des précisions, afin que soit affiné l'examen du risque assuré. Le Conseil de l'Ordre a émis un avis favorable au terme du vote suivant ...*";

- que cette délibération et les trois délibérations du 11 juin 2013, mettant en oeuvre la précédente, ont été portées simultanément à la connaissance de l'ensemble des avocats du barreau de Rouen par circulaire du 24 juin 2013 ;

- que le recours des deux avocats requérants, tant devant le conseil de l'Ordre aux fins de rétractation que devant la cour, ne vise que la "*délibération sur l'assurance perte de collaboration en date du 11 juin 2013*", sans que soit précisée laquelle des trois délibérations rendues à la même date est attaquée.

Le conseil de l'Ordre et le SAF en déduisent que tout recours visant à obtenir l'annulation d' "*une délibération sur l'assurance perte de collaboration*" est irrecevable.

Toutefois, il résulte tant de la lettre du 12 août 2013 susvisée adressée à l'Ordre des avocats de Rouen que de la décision annexée au recours formé le 7 octobre 2013 devant la cour que M. Caulier et Madame Lenglet Fabri ont entendu viser l'ensemble des délibérations prises le 11 juin 2013, qui concernent, aux dires mêmes du conseil de l'Ordre, la mise en oeuvre de la délibération antérieure.

Au surplus, la remise en cause de la délibération relative à l'adoption du contrat suppose nécessairement celle des dispositions relatives à son financement et à sa date de mise en oeuvre.

D'autre part il résulte de la délibération antérieure du 13 novembre 2012, dont le texte est intégralement repris ci-dessus, que le contrat n'était pas finalisé et que le vote visait à permettre de solliciter des précisions auprès de la SCB, afin qu'un contrat déterminé soit adopté ultérieurement.

Les délibérations du 11 juin 2013 le confirment puisque le texte du contrat est adopté après amendement de l'article 11 et que des modalités aussi importantes que le mode de financement et la date de mise en oeuvre sont précisées.

En ayant suspendu l'application du contrat litigieux ainsi qu'il le précise en page 4 de ses conclusions, le conseil de l'Ordre a d'ailleurs admis implicitement que la délibération de principe du 13 novembre 2012 était insuffisante pour permettre la mise en oeuvre du contrat d'assurance perte de collaboration.

Il s'ensuit que le recours de M. Caulier et de Madame Lenglet Fabri, qui vise les délibérations du 11 juin 2013 ayant adopté le contrat d'assurance perte de collaboration et précisé son mode de financement ainsi que la date de mise en oeuvre, doit être déclaré recevable.

Sur la demande en annulation de la délibération du 11 juin 2013

Pour conclure au rejet du recours en annulation, le conseil de l'Ordre souligne que la cour d'appel est le juge de la légalité de la décision attaquée et non de l'opportunité de cette décision.

Il expose que 21,1 % des avocats rouennais ont le statut de collaborateur libéral, statut précaire puisqu'il peut être mis fin à la collaboration sans aucun motif, à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance.

Le conseil soutient que la décision critiquée est compatible avec la nature libérale de l'activité d'avocat, les valeurs libérales de la profession d'avocat ne s'attachant pas à une prise de risque ou à un esprit d'entreprise mais seulement à son mode d'exercice indépendant de son client et à la nature de sa prestation, un service intellectuel.

Il conteste également qu'il soit ainsi porté atteinte à l'égalité entre les avocats et fait valoir qu'il s'agit, durant les premiers mois suivant la perte de la collaboration, de permettre à un confrère avocat, en règle générale débutant dans la profession, d'éviter d'accepter, sous pression professionnelle et

financière, une collaboration aux conditions parfois peut-être abusives ou de s'installer sans les ressources nécessaires à assurer la pérennité de son exercice.

Le conseil fait valoir que la délibération attaquée a été prise en application de l'article 17-6° de la loi, qui lui donne pouvoir "... d'administrer et d'utiliser ces ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres... d'en répartir les charges entre ses membres...".

Le SAF s'associe sur le fond aux moyens développés par le conseil de l'Ordre.

Toutefois, il résulte de l'article 29 de la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives que *" les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en oeuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant."*

Plus spécifiquement, le caractère libéral de la profession d'avocat, qui est consacré par l'article 1. I alinéa 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, fait référence d'une part à l'indépendance de l'avocat tant par rapport à l'État que par rapport à ses clients, personnes morales ou physiques, mais aussi d'autre part à sa liberté et à sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions, sous la seule réserve du contrôle exercé par l'Ordre sur l'accès et l'exercice de la profession aux termes de la loi.

Il s'ensuit qu'aucune charge non rendue obligatoire par la loi ou par la réglementation de la profession ne peut être imposée à l'avocat libéral.

Les collaborateurs libéraux disposent de la même indépendance en application de l'article 7 de la loi de 1971 renvoyant à l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, dont il résulte que *" le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination"*.

Le choix d'imposer à tous les avocats du Barreau de Rouen de participer par leurs cotisations et les ressources de l'Ordre au financement d'une assurance non imposée par la loi est de nature à contredire le caractère indépendant et libéral de la profession, en collectivisant le risque lié à la perte de collaboration, inhérent au caractère libéral du statut d'avocat collaborateur, pour le faire supporter par l'ensemble de la profession.

Au surplus, l'octroi de cet avantage aux avocats collaborateurs, alors que les autres avocats libéraux, exerçant à titre individuel ou en qualité d'avocats associés, n'en disposent pas, introduit une rupture d'égalité, non prévue par la loi, dans l'exercice de la profession.

Si l'article 17- 6° de la loi de 1971 permet au conseil de l'Ordre de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits et notamment d'administrer et d'utiliser les ressources de l'ordre pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, ces pouvoirs ne peuvent être exercés que sous réserve du respect des règles de la profession d'avocat.

La délibération litigieuse, non compatible avec le caractère libéral et indépendant de la profession pour les motifs ci-dessus exposés, sera en conséquence annulée.

Le SAF sera débouté de sa demande faite sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Déclare recevable le recours en annulation de M. Frédéric Caulier et de Madame Marie-Laure Lenglet-Fabri à l'encontre de la délibération du conseil de l'Ordre en date du 11 juin 2013,

Déclare recevable l'intervention volontaire du Syndicat des Avocats de France,

Annule la délibération du conseil de l'Ordre des avocats de Rouen en date du 11 juin 2013 ayant autorisé la souscription d'une assurance collective "perte de collaboration",

Déboute le Syndicat des Avocats de France de sa demande faite sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne le conseil de l'Ordre des avocats de Rouen et le Syndicat des Avocats de France aux dépens de l'instance.

Le Greffier,

Le Premier Président,

Pour expédition conforme:
Le Greffier en Chef de la
COUR D'APPEL de ROUEN

